

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 05/14 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN ATTACHE TERRITORIAL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUPRES DE LA CONFERENCE DES REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES

SEANCE DU 28 JANVIER 2005

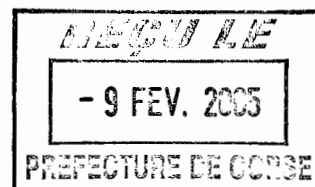
L'An deux mille cinq, et le vingt-huit janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. MARCHIONI François-Xavier à Mlle PIERI Vanina  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 à 63,
- VU** le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 93.634 du 13 juillet 1993 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTE** la mise à disposition à titre gracieux, d'un attaché territorial de la Collectivité Territoriale de Corse auprès de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe.

**CONFIRME** que cette mise à disposition prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 28 janvier 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXE**

**RECUEIL**  
- 9 FEV. 2005  
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION****Relative à la mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse  
de M. BIGGI Michel auprès de la Conférence des Régions Périphériques  
Maritimes d'Europe**

- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 85/1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la demande de l'intéressé en date du 24 novembre 2004,
- VU** la demande de mise à disposition émanant de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe,

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse  
d'une part,

**ET**

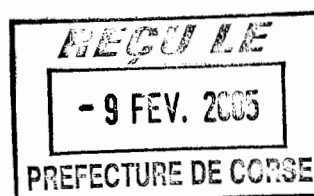
La Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe, représentée par son Secrétaire Général  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1 :**

La Collectivité Territoriale de Corse met à la disposition de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe M. BIGGI Michel, attaché territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une période de trois ans (3 ans) renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une mise à disposition, M. BIGGI Michel reste régi par les dispositions des lois n° 83/634 et n° 84/53 susvisées. Il perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles il peut prétendre.



**ARTICLE 3 :**

La Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe fixe les conditions de travail de M. BIGGI Michel qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe, notamment en matière d'horaires et de congés annuels.

M. BIGGI Michel exercera des fonctions de Directeur Technique chargé notamment de l'animation du réseau EURISLES. A ce titre, il assure l'encadrement de l'équipe, gère les correspondants régionaux du réseau et développe les relations scientifiques tant à l'interne qu'à l'externe. Il procède également à la gestion des données de l'ensemble du réseau et initie les travaux d'analyse, de recherche et de diffusion des informations.

**ARTICLE 4 :**

La Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe assure pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, à laquelle elle en rend compte, le suivi des absences de M. BIGGI Michel (congés, maladie, accident).

Afin de permettre une évolution normale de la carrière de l'intéressé, la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe fait connaître à la Collectivité Territoriale de Corse la nature des tâches qui lui sont confiées et son appréciation sur la manière dont elles sont exécutées.

**ARTICLE 5 :**

Si le comportement de M. BIGGI Michel est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe remet un rapport détaillé à la Collectivité Territoriale de Corse qui prend les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

En cas de faute grave, M. BIGGI Michel sera remis à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse dans le délai d'un mois après constatation de cette faute.

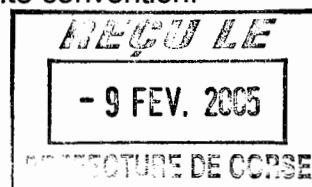
**ARTICLE 6 :**

La rémunération de M. BIGGI Michel et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité Territoriale de Corse, sa mise à disposition auprès de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe étant consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour la Collectivité Territoriale de Corse notamment dans le domaine de la coopération avec les régions insulaires.

Néanmoins, les indemnités et frais de déplacement exposés par M. BIGGI dans l'exercice de ses missions à la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe lui seront remboursés par l'organisme qui l'accueille.

**ARTICLE 7 :**

La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant *son* terme sauf dans le cas où il serait fait application des dispositions de l'article 5 dernier alinéa de la présente convention.



**ARTICLE 8 :**

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaire, le

Le Secrétaire Général  
de la Conférence des Régions  
Périphériques Maritimes d'Europe

Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,

Ange SANTINI

